

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3751-2010

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS DES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU  
MODÈLE RETENU PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DANS SA DÉCISION  
D-2010-144 À L'ÉGARD DE L'ACTIVITÉ GNL ET QUI DÉCOULENT  
D'ÉLÉMENTS ADDITIONNELS DE NATURE OPÉRATIONNELLE ET  
COMMERCIALE**

[Articles 31(2.1<sup>o</sup>) et 32 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (ci-après la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Entre autres choses, la Régie dispose d'un pouvoir de surveillance à l'égard de Gaz Métro au terme duquel elle a le devoir de s'assurer que ses clients paient selon un juste tarif (article 31 (2.1<sup>o</sup>) de la Loi), notamment en tenant compte des coûts associés à une activité non-réglémentée;
3. Dans le cadre de ses activités, Gaz Métro souhaite vendre à des tiers du gaz naturel liquéfié («GNL») par l'intermédiaire d'une filiale (le «client GNL»);
4. Dans cette optique, Gaz Métro a demandé à la Régie d'approuver une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL (dossier R-3727-2010);
5. Par sa décision D-2010-057, la Régie déclarait la demande de Gaz Métro irrecevable telle que libellée dans la mesure où elle a établi qu'elle n'avait pas juridiction sur l'activité de vente de GNL et lui ordonnait «de déposer lors du dossier tarifaire et du dossier d'examen du rapport annuel les informations requises dans la présente décision»;

- 
6. Dans le cadre du dossier tarifaire 2011 (dossier R-3720-2010), Gaz Métro a fourni des informations additionnelles relativement au modèle de l'activité GNL, incluant un mode de remboursement des coûts d'utilisation de l'usine, et a déposé les informations requises par la décision D-2010-057;
  7. Par sa décision D-2010-144, la Régie modifiait significativement le modèle proposé par Gaz Métro pour la vente de GNL à un tiers;
  8. La Régie retenait alors un modèle fondé sur 3 grands principes :
    - L'usine LSR est un tout indissociable et de ce fait, Gaz Métro vend du GNL au « client » GNL et non pas du gaz naturel gazeux;
    - La vente de GNL est une activité non-réglémentée; et
    - L'activité non-réglémentée doit «se faire sans interfinancement de la part ou envers les clients des services réglémentés».
  9. Outre ces grands principes, la Régie a rendu une série de décisions relatives aux modalités de mise en œuvre du modèle retenu, tant au niveau de l'établissement des coûts de l'activité GNL qui doivent être retirés du coût de service réglémenté de Gaz Métro que du traitement réglémentaire qui en découlera;
  10. La présente demande a pour but de soumettre des éléments additionnels d'ordre principalement commercial et opérationnel afin d'obtenir certains aménagements aux modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie, plus spécifiquement pour établir et traiter les coûts suivants :
    - Coûts d'achat du gaz naturel destiné à être liquéfié;
    - Coûts liés à l'utilisation de la fonction d'entreposage; et
    - Coûts liés au remplacement des outils d'approvisionnement.
  11. Non seulement ces aménagements respectent-ils les grands principes établis par la Régie mais ils en permettent une meilleure atteinte considérant les faits additionnels ici soumis, notamment en faisant tendre le plus possible l'interfinancement vers 0, permettant ainsi une équité encore plus grande entre la clientèle réglémentée et le « client » GNL;
  12. Sans ces aménagements proposés, les modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie pourraient avoir des impacts financiers sérieux susceptibles de compromettre l'avantage concurrentiel du prix du GNL sur celui du diesel;

## II. COÛTS D'ACHAT DU GAZ NATUREL DESTINÉ À ÊTRE LIQUÉFIÉ

- 
13. Dans le modèle présenté dans le cadre du dossier R-3720-2010, Gaz Métro proposait que le « client » GNL soit considéré comme un client réglementé assujéti aux Conditions de service et Tarif en ce qui a trait notamment au service de fourniture du gaz naturel gazeux;
  14. Pour les fins du dossier R-3720-2010, Gaz Métro a donc posé comme hypothèse de départ que le « client » GNL utiliserait son service de fourniture telle que la pratique usuelle le prescrit en l'absence d'information à l'effet contraire de la part de nouveaux clients;
  15. Considérant le modèle proposé, Gaz Métro n'a pas souligné l'importance commerciale que le « client » GNL puisse opter entre son service de fourniture et le service de fourniture d'un fournisseur d'énergie, tel que le permettent les Conditions de service et Tarif qui s'appliquent à tout client de Gaz Métro dans le cadre de ses activités réglementées;
  16. Par sa décision D-2010-144, la Régie a implicitement écarté la possibilité que le « client » GNL soit un client réglementé assujéti aux Conditions de service et Tarif en ce qui a trait à l'ensemble des services offerts dont le service de fourniture du gaz naturel, concluant plutôt que Gaz Métro vendait du GNL au « client » GNL à un prix équivalent au coût moyen de la fourniture;
  17. Ce faisant, le « client » GNL se trouve à devoir payer l'équivalent d'un tarif de fourniture de gaz naturel réglementé par la Régie sans disposer notamment de la possibilité de fournir à Gaz Métro le gaz naturel qui sera liquéfié pour ses besoins en l'achetant d'un fournisseur d'énergie de son choix;
  18. Or, cette option est essentielle pour la compétitivité du « client » GNL en ce qu'elle lui permet notamment de négocier directement avec d'autres fournisseurs des ententes particulières relativement à une composante importante du produit qu'elle offrira à ses clients, tel qu'il est plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
  19. Par ailleurs, cette option n'a aucun impact financier sur la clientèle réglementée, celle-ci n'encourant aucun coût additionnel;
  20. Par conséquent, Gaz Métro souhaite permettre au « client » GNL de s'approvisionner en tout ou en partie en gaz naturel auprès des fournisseurs d'énergie de son choix et, le cas échéant, ne rien lui facturer lorsqu'elle n'aura encouru aucun coût. Gaz Métro prendrait alors le gaz naturel livré par le « client » GNL pour le lui remettre à l'état liquide sans requérir de contrepartie monétaire pour la fourniture;

---

### III. COÛTS RELIÉS À L'UTILISATION DE L'USINE LSR ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT À SA FONCTION D'ENTREPOSAGE

21. Dans le modèle présenté dans le cadre du dossier R-3720-2010, Gaz Métro proposait que les coûts d'entreposage facturés au « client » GNL soient établis en fonction des volumes de GNL consommés en hiver;
22. Par sa décision D-2010-144, la Régie a rejeté cet aspect du modèle proposé par Gaz Métro, ordonnant que les coûts d'entreposage facturés au « client » GNL soient fonction de la totalité des volumes de GNL consommés, présumant que ces volumes étaient nécessairement entreposés;
23. Considérant le modèle proposé, Gaz Métro n'avait pas mis en preuve le mode annuel d'utilisation de l'espace d'entreposage mis à la disposition du « client » GNL, qui est différent du mode d'utilisation de Gaz Métro. Une démonstration est effectuée dans la preuve à l'effet que le « client » GNL va «cycler» l'espace d'entreposage lui étant réservée en cours d'année, c'est-à-dire qu'il va simplement remplir et vider partiellement cette capacité à plusieurs reprises pendant une même année. Ainsi, dans les faits, le « client » GNL utilise un espace d'entreposage représentant une fraction de sa consommation totale annuelle et non pas sa consommation totale annuelle;
24. Or, il s'agit d'un élément opérationnel additionnel qui est pertinent dans la détermination des modalités de mise en œuvre du modèle retenu par la Régie tout comme l'hypothèse d'indivisibilité de l'actif;
25. Concrètement, Gaz Métro conviendra avec le « client » GNL de l'espace d'entreposage qu'il compte utiliser à l'usine LSR pour subvenir à ses besoins et Gaz Métro veillera au respect de l'utilisation de cet espace limité en mettant en place les contrôles nécessaires, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
26. Considérant ces éléments opérationnels additionnels, Gaz Métro souhaiterait allouer au « client » GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata de l'espace maximal qu'il utilisera sur la capacité totale d'entreposage;

### IV. COÛTS LIÉS AU REMPLACEMENT DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

27. Pour Gaz Métro, il importait que le modèle proposé dans le cadre du dossier R-3720-2010 soit équitable, notamment en proposant qu'un risque doive être supporté de façon symétrique par une partie donnée, c'est-à-dire en lui offrant une possibilité de gain équivalente à la possibilité de perte pouvant être encourue par celle-ci;
28. C'est avec ce principe en tête que Gaz Métro a proposé que tout coût encouru par la clientèle réglementée pour acquérir des outils d'approvisionnement de remplacement soit

---

compensé par les sommes reçues du « client » GNL en contrepartie des outils lui ayant été cédés qui, en termes de coûts, correspondent à une portion des coûts de l'usine LSR;

29. Quant aux possibilités de perte ou de gain, Gaz Métro recommandait que tout écart entre les sommes reçues de l'activité GNL et le coût des outils d'approvisionnement de remplacement, positif ou négatif, soit assumé ou au profit de la clientèle réglementée;
30. La Régie a rejeté cet aspect du modèle proposé par Gaz Métro, ordonnant plutôt que le « client » GNL acquitte tant les coûts liés à l'utilisation des services d'entreposage et de liquéfaction de l'usine LSR que le coût des mesures supplémentaires que Gaz Métro devra mettre en place pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle réglementée, de manière à ce que ces derniers aient la même garantie de service que si l'usine LSR leur était entièrement réservée;
31. Dans sa décision, la Régie semble définir le coût de ces mesures comme étant les coûts de transport supplémentaires encourus par Gaz Métro;
32. Or, ces coûts supplémentaires peuvent être déterminés dans l'absolu ou de façon relative :
  - a) Dans l'absolu, ils seraient calculés comme étant équivalents aux coûts supplémentaires d'approvisionnement qui seraient encourus pour offrir la même garantie de service à la clientèle que celle dont elle bénéficie lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, sans tenir compte des sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de la capacité de l'usine LSR qui est au bénéfice de la clientèle réglementée; ou
  - b) De façon relative, ils seraient calculés comme étant équivalents aux coûts supplémentaires d'approvisionnement qui seraient encourus pour offrir la même garantie de service à la clientèle que celle dont elle bénéficie lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, déduction faite cette fois des sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de la capacité de l'usine LSR qui est au bénéfice de la clientèle réglementée.
33. Gaz Métro considère que la seconde interprétation est celle qui permet la meilleure atteinte du principe relatif à l'absence d'interfinancement, et respecte donc l'équité; au contraire, la première interprétation résulte plutôt en un interfinancement important par le « client » GNL en faveur de la clientèle réglementée, cette dernière étant compensée financièrement pour l'utilisation par un tiers de l'usine LSR tout en ayant aucun frais additionnel à encourir pour le remplacement de ce service;
34. À titre de faits additionnels, Gaz Métro fournit des scénarios détaillés et complets de plans d'approvisionnement à différents niveaux de consommation éventuels du « client » GNL qui démontrent que la première interprétation résulte en une situation où la clientèle

---

bénéficie de la même garantie de service que s'il n'y avait aucun « client » GNL, mais à un coût beaucoup moindre, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

35. Afin d'éliminer l'interfinancement et ainsi favoriser un traitement équitable tant pour la clientèle réglementée que pour Gaz Métro et sa filiale, il y aurait lieu de confirmer que les coûts supplémentaires doivent être déterminés de façon relative, tel que précédemment exposé;
36. Considérant, le principe d'un risque symétrique en accord avec celui d'équité maintes fois énoncé par la Régie, de même que l'exigence d'une absence d'interfinancement tant en faveur de la clientèle réglementée que du « client » GNL mis de l'avant par la Régie dans sa décision D-2010-057, l'interprétation proposée dans le présent dossier implique qu'advenant que les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée, incluant les coûts de remplacement et les sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de l'usine LSR, soient inférieurs aux coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, le « client » GNL bénéficiera de cette différence;
37. De cette façon, la clientèle réglementée de Gaz Métro sera tenue entièrement indemne de l'activité GNL en ce que les coûts qu'elle supporte sont les mêmes, activité GNL ou pas tout en bénéficiant de la même garantie de service;
38. Considérant ce qui précède, Gaz Métro souhaiterait être en mesure d'exiger du « client » GNL qu'il acquitte, en sus du coût d'utilisation de l'usine LSR, toute différence entre les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée, incluant les coûts de remplacement et les sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de l'usine LSR et les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, ou, selon le cas, de lui en faire bénéficier;

## V. DÉCISION RECHERCHÉE

39. Afin d'assurer une meilleure atteinte des grands principes établis par la Régie, dont l'absence d'interfinancement, et d'ainsi permettre, du même coup, que le prix du GNL puisse être concurrentiel par rapport à celui du diesel, il est souhaité que les trois aménagements ci-dessus exposés soient adoptés dans leur intégralité par la Régie;
40. Subsidiairement, si les aménagements proposés ne peuvent être acceptés dans leur intégralité, Gaz Métro demande à la Régie de lui indiquer les aménagements qui pourraient être acceptables et permettre à Gaz Métro de lui exposer les conséquences de celles-ci, le cas échéant;
41. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**DÉCLARE** que Gaz Métro peut permettre au « client » GNL de s'approvisionner en tout ou en partie en gaz naturel auprès des fournisseurs d'énergie de son choix et, le cas échéant, ne rien lui facturer lorsqu'elle n'aura encouru aucun coût.

**DÉCLARE** que Gaz Métro doit allouer au « client » GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata de l'espace maximal qu'il comptera utiliser sur la capacité totale d'entreposage,

**DÉCLARE** que Gaz Métro doit récupérer du « client » GNL, en sus du coût d'utilisation de l'usine LSR, toute différence entre les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée, incluant les coûts de remplacement et les sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de l'usine LSR et les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, ou, selon le cas, de lui en faire bénéficier;

**SUBSIDIAIREMENT, INDIQUER** à Gaz Métro les aménagements qui pourraient être acceptables et permettre à Gaz Métro de lui exposer les conséquences de celles-ci, le cas échéant;

Montréal, le 21 décembre 2010

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3102  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [vregnault@gazmetro.com](mailto:vregnault@gazmetro.com)  
adresse courriel pour ce dossier: [dossiers\\_reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers_reglementaires@gazmetro.com)